



Alerte : PPL 1er mai : une PPL qui ne règle rien et remet en cause une conquête des salarié.es

La loi aujourd'hui prévoit :

Le 1er mai constitue une singularité dans le droit du travail français.

Pour tous les autres jours fériés, la loi se limite à les lister (article L3133-1) et à prévoir que si un jour férié est chômé il est rémunéré (article L3133-3). Mais il revient aux conventions collectives, ou à défaut à l'employeur, de définir quels jours fériés seront effectivement chômés.

Seul le 1er mai est un jour férié obligatoirement chômé et payé, d'après la loi.

Par ailleurs, le droit actuel autorise déjà les artisans et travailleur·ses indépendant·es à exercer leur activité le 1er mai. Seul l'emploi de salarié·es ce jour-là est interdit, sauf exceptions liées à la continuité de l'activité.

Article L3133-6

« Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. »

Les 5 mensonges de Gabriel ATTAL :

1) Les condamnations quasiment inexistantes

La proposition de loi est notamment née de la verbalisation de 5 boulangers industriels vendéens en 2024 qui ont ensuite été relaxés.

Dans le détail :

- Les 5 PV ont été transmis au parquet
- Le procureur a fait un rappel à la loi" (poursuites pénales probatoires), les boulangers ont refusé de signer leur rappel à la loi. Le procureur a poursuivi.
- Audience au tribunal de police, le procureur a vraisemblablement requis la condamnation avec dispense de peine
- 25/04/2025 : décision de relaxe par le tribunal de police (<https://web.archive.org/web/20260409125438/https://www.ledauphine.com/faits-divers-justice/2025/04/25/les-5-boulangers-qui-avaient-ouvert-un-1er-mai-ont-ete-relaxes>)

Gabriel ATTAL veut donc remettre en cause une conquête issue de 140 de luttes ouvrières pour 5 boulangers verbalisés (sur 35 000 en France) alors que cette verbalisation a abouti à une relaxe. Ajoutons que parmi ces boulangeries, certaines avaient choisi de faire travailler, parmi les salariés, un ou plusieurs mineurs.

Un autre dossier très médiatisé concernait cette fois-ci l'entreprise Bo&Mie qui dispose d'établissements partout en France et dans plusieurs pays du monde (Corée du Sud, Arabie Saoudite, Espagne).

En effet, lorsqu'ils constatent une infraction à l'interdiction de travailler le 1er mai, les inspecteurs et inspectrices du travail établissent un PV transmis au procureur de la République (le parquet), qui décide ou non de poursuites, notamment à partir des grandes orientations données par le Ministère de la justice sur les priorités pénales.

S'il poursuit, les juges du tribunal de police décident ou non de condamner à une amende (750€ maximum par salarié au titre des contravention de 4e classe, R3135-3) sur la base des éléments fournis par l'entreprise pour justifier qu'elle doit faire travailler les salarié-es en raison de la nature de l'activité qui ne peut être interrompue. Les condamnations sont donc marginales et d'un montant très (trop!) faible.

2) Ce texte n'est pas au service des artisans mais des grands groupes

Les artisans peuvent déjà ouvrir le 1er mai à la condition de ne pas faire travailler leurs salariés. Cette PPL étendrait cette possibilité aux grandes entreprises, de plus en plus nombreuses dans le secteur de la boulangerie (Marie Blachère, Paul, Brioche Dorée...) et des fleuristes (Interflora..) qui pourraient ainsi faire concurrence aux artisans

Le vrai problème des artisans aujourd'hui ce n'est pas de ne pas pouvoir ouvrir le 1er mai mais de ne pas pouvoir payer leurs factures d'énergie !

3) Ce texte ne se limite pas aux boulangers et aux fleuristes mais vise à étendre tous azimuts l'ouverture le 1er mai

Au lieu de clarifier la liste « des établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail », la PPL étend cette possibilité de dérogation en créant 4 motifs légaux supplémentaires de travail le 1er mai :

- *Dérogation 1 : Les établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;*

Cette formulation est extrêmement large et va bien au-delà des seules boulangeries. Sont inclus tous les commerces de bouche, mais aussi toute la restauration (les fameux McDo dont Gabriel Attal dénonce l'ouverture) et les établissements qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Le secteur agroalimentaire pourrait donc utiliser cette rédaction pour ouvrir ses usines.

Par ailleurs la loi prévoit que c'est à titre « principal » et pas à titre « exclusif », ce qui élargi encore.

À ce titre ce texte va s'attaquer principalement aux droits des travailleuses qui représentent par exemple 84% des vendeuses en boulangerie.

- *Dérogation 2 : Les autres établissements dont l'activité exclusive est la vente de produits alimentaires au détail ;*

Cette formulation est très large et inclut tous ceux qui ne fabriquent pas eux-mêmes sur place les produits alimentaires qu'ils vendent, y compris les primeurs (dont Grand Frais), les épiceries, les cavistes, les chocolatiers (Jeff de Bruges), les glaciers (Amorino), la grande distribution qui ne fait que de l'alimentaire : les markets, les franchisés, supermarchés de centre-ville, etc.

Or ces secteurs ne disposent même pas de la dérogation réglementaire au repos dominical de l'article R. 3132-5 du code du travail qui se limite à la "fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate" (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042941246/). Dans certains secteurs, ce texte étend donc l'ouverture le 1er mai au-delà de l'ouverture du dimanche qui est déjà extrêmement large !

- *Dérogation 3 : « Les établissements exerçant, à titre principal, une activité de vente de fleurs naturelles qui permet de répondre à un besoin du public lié à un usage traditionnel propre au 1er mai ;*

Cette formulation est encore une fois très large et va au-delà des simples fleuristes qui vendent du muguet le 1er mai. La loi ne prévoit pas que cela soit de façon exclusive, cela peut donc aussi couvrir les animaleries, magasins de jardinage (Truffaut, Gamm Vert...)

À ce titre ce texte va s'attaquer principalement aux droits des travailleuses qui représentent 80% de vendeuses chez les fleuristes.

- *Dérogation 4 : Les établissements exerçant, à titre principal, une activité culturelle.*

La notion d'établissement culturel n'est pas définie clairement. Cela peut inclure cinémas, salles de spectacles, musées, mais aussi les librairies comme la FNAC ou Leclerc Culture.

Ainsi, alors que la convention collective des librairies stipule que le 1er mai est obligatoirement chôme (https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/article/KALIARTI000027181034), tout comme certains accords d'entreprise (ex. Fnac). La proposition de loi vient remettre en cause ce principe acté par les négociateurs.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une activité exclusive mais à titre principal, ce qui élargit encore.

4) Ce ne sera ni au volontariat ni payé double

La proposition de loi conditionne le travail le 1er mai au volontariat du salarié.

Au vu du lien de subordination inhérent au contrat de travail, du pouvoir d'embauche et de la crainte du licenciement, la portée effective du volontariat est très limitée. Cela est d'autant plus fort dans des secteurs du commerce à faible pouvoir de négociation individuelle.

Comme le travail du dimanche, les salariés seront en pratique contraints d'accepter de travailler le 1er mai. Ce détournement du "volontariat" se donne à voir également pour les dérogations individuelles à la durée minimale de 24h pour les temps partiels "à la demande du salarié" (Article L3123-7), que les salariés sont régulièrement amenés à signer sur demande de leur employeur.

Le soi-disant "payé double" = indemnité équivalente au salaire de la journée qui aurait dû être chôme et payée en principe + salaire pour la journée qui est en fait travaillée.

Par rapport aux autres salarié-es qui n'ont pas à travailler le 1er mai et sont payé-es quand même obligatoirement, les salarié-es qui travaillent le 1er mai ne sont payé-es qu'une fois de plus. Ils et elles sont donc payé-es "simple" pour la journée travaillée.

Cela revient donc à être payé pour leur journée de travail par le salaire, et bénéficier dans tous les cas d'une indemnité équivalente à ce que perçoivent les salarié-es qui ne travaillent pas ce jour-là. Ainsi, par rapport aux autres salarié-es qui n'ont pas à travailler le 1er mai et sont payé-es quand même obligatoirement, les salarié-es qui travaillent le 1er mai ne sont payé-es qu'une fois de plus. Ils et elles sont donc payé-es "simple" pour la journée travaillée.

5) Les choses ne vont pas être sécurisées par décret

Pour tenter de désamorcer la colère des syndicats, le ministère du travail explique que les choses seront sécurisées par décret. Cependant, même si c'était le cas, un autre ministre peut très simplement modifier le décret et ouvrir tous azimuts le 1er mai, comme le permet la loi avec ces 4 dérogations très vastes.

Par ailleurs malgré ces engagements, le projet de décret que le ministère du travail a transmis aux organisations syndicales vendredi 10 avril au soir confirme les inquiétudes.

Il exclut les librairies et la production alimentaire (qui pourraient être ajoutées quelques jours par un autre ministre qui prendrait un autre décret) mais certains hypermarchés comme Grand Frais et Marché Frais peuvent s'y intégrer, il va bien plus loin que l'ouverture des boulangeries et des fleuristes et intègre y compris des commerces qui actuellement n'ont pas le droit d'ouvrir le dimanche !

En effet, le projet de décret prévoit que pourraient ouvrir le premier mai :

- Les boulangeries et les pâtisseries, ce qui inclut de grandes enseignes industrielles comme Marie Blachère, Paul ou Brioche Dorée
- La confiserie, la chocolaterie et la glacerie, ce qui inclut par exemple les chaînes de vente comme Amorino, Jeff de Bruges...
- La boucherie, la charcuterie et la triperie, ce qui inclut les services de traiteur
- La fromagerie – crèmerie
- La poissonnerie, ce qui inclut les services de traiteur, le commerce de gros poissons, les bars à huîtres.
- Les magasins de vente de fruits et de légumes, ce qui inclut par exemple des hypermarchés comme Grand Frais, Marché Frais...
- Les fleuristes, jardineries et graineteries, et notamment Interflora, Gamm Vert, Truffaut
- Les cinémas, musées, salles d'expositions, salles de spectacles et centres culturels

Cette liste à la Prévert confirme que cette proposition de loi n'a aucun sens. On ne réforme pas à la hussarde un texte issu d'un siècle d'histoire sociale et de conquêtes collectives.

Les travailleurs et les travailleuses attendent du gouvernement et des député-es qu'ils et elles répondent aux urgences sociales : salaires, prix des carburants, emploi, morts et accidents du travail, pas qu'ils remettent en cause les conquêtes sociales!